

PRÉFETE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'EXTENSION DU PERIMETRE D'ÉPANDAGE DU CALCIFIELD PAR LA SOCIÉTÉ
GREENFIELD SUR 351 COMMUNES DES DÉPARTEMENTS DE L'AISNE ET L'OISE**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DE L'ÉTAT
SUR L'ÉTUDE D'IMPACT ET SUR L'ÉTUDE PRÉALABLE**

I - Descriptif du projet

1.1 - Renseignements Généraux

Raison sociale	:	GREENFIELD SAS.
Forme juridique	:	Société par Action Simplifiée de droit français (SAS)
Siège social et adresse du site	:	ZI La Grande Borne – 02 400 CHATEAU-THIERRY
N° SIRET	:	447.918.368.00013
Code APE	:	1711 Z : Fabrication de pâte à papier
Signature de la demande	:	M. Laurent BENAULT, Directeur
Personne en charge du dossier	:	M. Laurent BENAULT, Directeur
Téléphone	:	03.23.69.53.70

La société est une filiale du Groupe ARJO WIGGINS.

1.2 - Présentation succincte du projet

La société GREENFIELD SAS exploite sur le territoire de la commune de Château-Thierry un établissement ayant comme activité principale la fabrication de pâte à papier à partir de vieux papiers. Cette exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 décembre 1994, modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

GREENFIELD SAS dispose, depuis le 23 mai 2002, d'un premier arrêté préfectoral l'autorisant à épandre chaque année en agriculture 19 700 tonnes de Calcifield qui sont des boues de désencrage de pâte à papier mélangées à des boues biologiques de la station d'épuration interne. Une première extension a été autorisée en 2003 (59 700 t) sur l'Aisne et l'Oise. Une actualisation a été de nouveau réalisée en 2006 (60 000 t).

En 2008, l'usine GREENFIELD a été rachetée par le groupe ARJO WIGGINS qui a décidé d'accroître la revalorisation du Calcifield en épandage agricole sur les départements de l'Aisne et l'Oise. L'actuel arrêté interpréfectoral d'épandage prévoit, en date du 29 avril 2011, une revalorisation de 74 000 t de Calcifield.

ARJO WIGGINS souhaite de nouveau augmenter l'activité du site et la part de Calcifield en épandage agricole alors que le retrait de certains agriculteurs et des remboursements ont diminué la surface épandable.

Ceci nécessite l'autorisation d'un nouveau périmètre d'épandage associé à une augmentation de boue à épandre de 6 000 t pour atteindre 80 000 t.

Les tonnages supplémentaires de Calcifield seront recyclés sur 36 561,64 hectares dont 33 883,02 ha de surface épandable.

Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 351 communes dans deux départements :

- 249 communes situées dans le département de l'Aisne (02),
- 102 communes situées dans le département de l'Oise (60).

La liste de ces communes est reprise en annexe.

Nature, volume et description des activités

Implantée depuis 1997 sur la commune de Château-Thierry, la société GREENFIELD SAS a produit en 2013, 128 208 tonnes de pâtes désencrées à partir de 200 828 tonnes de vieux papiers de bureau et d'archives.

Deux qualités de pâte à papier sont fabriquées sur le site :

- la qualité " impression – écriture " entrant dans la composition des papiers type photocopies ;
- la qualité " tissu " entrant dans la composition des papiers à usage sanitaire et domestique du type essuie-tout , papiers toilettes, etc...

La fabrication de pâte désencrée est en constante évolution depuis 1997, augmentant progressivement jusqu'à la capacité de 150 000 tonnes par an pour laquelle l'usine a été conçue.

La quantité de vieux papiers est de l'ordre de 1,6 fois la quantité de pâte produite. Cette activité génère donc différents sous-produits et déchets :

- des contaminants grossiers, agrafes, sables, particules de verre qui partent en centre d'enfouissement technique (CET),
- des sous-produits de désencrage, dénommés Calcifield, composés de fibres de cellulose non récupérées, des encres et des charges minérales (essentiellement du carbonate de calcium). Ils sont épandus en agriculture depuis juin 2002,
- des boues biologiques de la station d'épuration de l'usine, déshydratées et mélangées au Calcifield.

Le Calcifield est composé :

- de fibres de cellulose (30%), non récupérables car trop petites pour la fabrication de pâte à papier,
- de charges minérales (70%) composées de kaolin, talc et carbonate de calcium,
- d'encres en quantité très infime.

Avant d'être évacué vers les filières de recyclage, le Calcifield est déshydraté par quatre lignes équipées de filtre bande. Il ne subit aucun autre traitement.

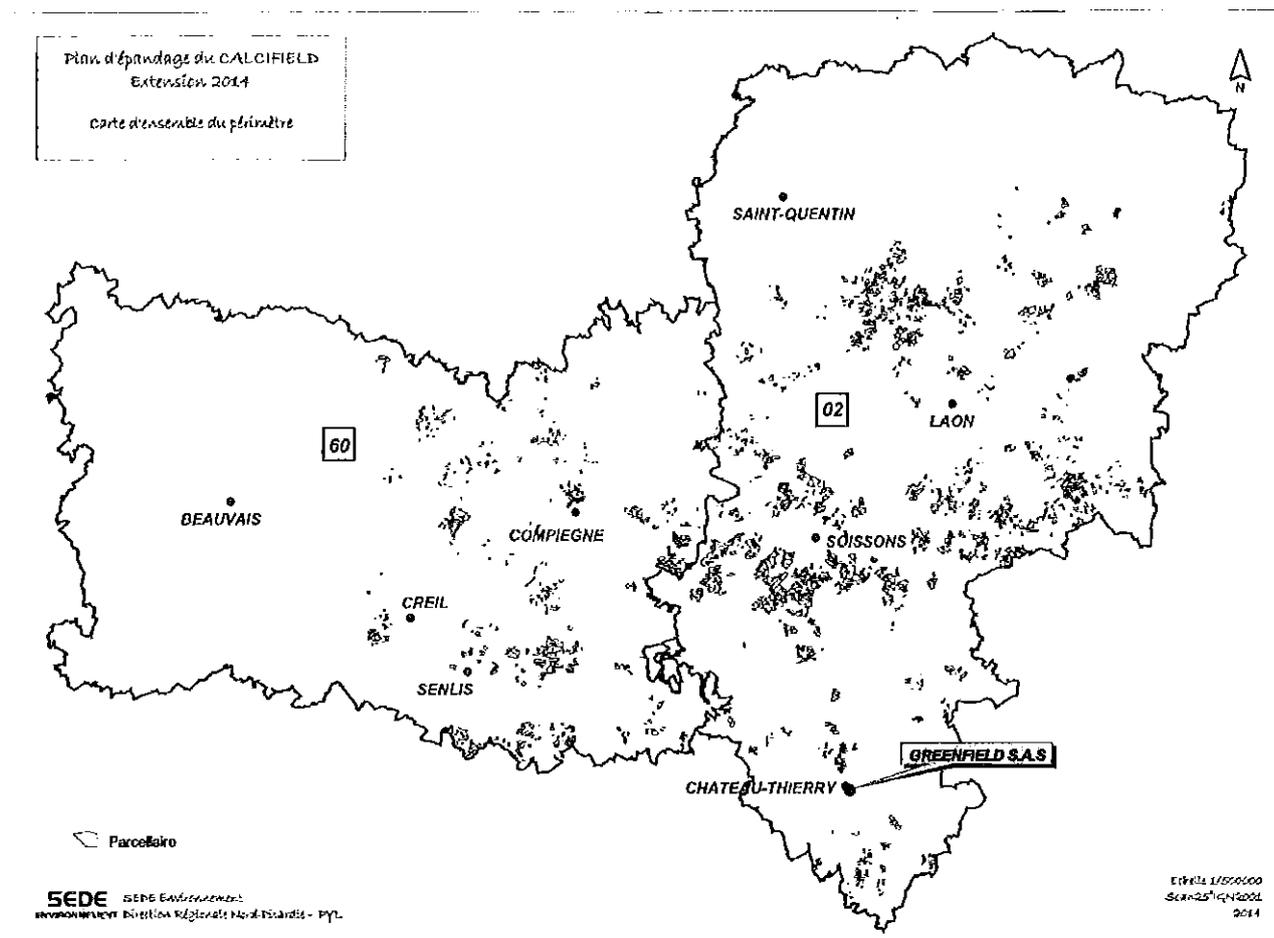
En terme quantitatif, l'usine GREENFIELD a produit, en 2013, 103 687 tonnes de Calcifield, recyclées principalement en épandage agricole pour 72 882 tonnes, le reste étant valorisé en briqueterie ou pour une infime quantité en compostage, méthanisation ou en incinération.

La société GREENFIELD a été autorisée le 29 avril 2011 à épandre chaque année 74 000 tonnes de Calcifield sur 45 567 ha dans les départements de l'Aisne et de l'Oise.

Suite à l'évolution du parcellaire et à la volonté du groupe ARJO WIGGINS d'accroître l'activité du site et la part du Calcifield en épandage agricole, la société GREENFIELD a déposé un nouveau dossier visant à étendre son plan d'épandage pour avoir la surface suffisante pour valoriser 80 000 tonnes de Calcifield par an.

La présente demande d'autorisation est par conséquent basée sur une quantité de 6 000 tonnes supplémentaires de Calcifield par an, sur 33 883,02 ha épandables supplémentaires (79 450,14 ha seraient épandables au total).

Localisation générale de la zone d'épandage



II - Cadre juridique

L'exploitation de l'usine de pâte à papier GREENFIELD est autorisée par arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'extension du périmètre d'épandage de déchets sur des terres agricoles constitue une modification notable et substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. En effet, cette activité est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement. Elle doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale qui respecte la procédure d'autorisation décrite aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

L'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière énonce les règles d'épandage en vigueur dans sa section XII, article 12, point 3.

L'entreprise GREENFIELD étant une installation classée soumise à autorisation, notamment pour la rubrique n° 2430 (Préparation de pâte à papier 2. Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers), l'arrêté du 3 avril 2000 susmentionné est donc applicable.

Dès lors, le pétitionnaire présente pour l'utilisation en agriculture du Calcifield, une étude d'impact et une étude préalable à l'épandage, conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 avril 2000 et montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III - Analyse du contexte environnemental lié au projet

3.1 Contexte urbanistique et riverain

Une superficie supplémentaire de 36 561,64 ha, répartie sur 351 communes (249 dans l'Aisne et 102 dans l'Oise), est concernée par l'extension du périmètre d'épandage du Calcifield. Cette zone d'extension ne comprend que des parcelles agricoles régulièrement cultivées. Les sites étudiés sont consacrés à la production agricole et les épandages de boues y constituent une activité agricole banale.

Les principales nuisances potentielles pour le voisinage sont liées aux odeurs des sous-produits à épandre et au bruit.

La période d'intervention pour les épandages est limitée de juillet à fin octobre.

3.2 Contexte écologique, paysager et patrimonial

De nombreuses parcelles sont toutefois situées en ou à proximité de ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique), de ZICO (Zones d'intérêt Communautaire pour les Oiseaux) ou de PNR (Parcs Naturels Régionaux). Cette activité d'épandage n'affecte que la couche arable du sol. Les parcelles concernées sont toutes exploitées dans le cadre de cultures raisonnées.

De même, certaines parcelles sont concernées par 18 zones Natura 2000 que l'exploitant a listées et présentées sur une carte en surimpression des parcelles. Conformément à la réglementation, il a également évalué l'incidence des épandages sur les zones Natura 2000.

Quarante-trois sites inscrits/classés sont recensés sur les communes du périmètre d'extension du plan d'épandage. Par ailleurs, aucun monument historique n'est présent sur les parcelles agricoles.

3.3 Contexte lié à l'eau

Sur le périmètre d'étude, plusieurs nappes sont présentes :

- Nappe de la craie : elle est constituée par le complexe des craies du Turonien supérieur et du Sénonien, et très localement, en vallée humide, par les sables et graviers des alluvions anciennes. Elle est libre sur la majorité du secteur. Cette nappe est exploitée.
- Nappes du Tertiaire (Bartonien, Stampien, Lutétien, Cuisien) : ces nappes sont exploitées de façon irrégulière et souvent uniquement locale. La nappe du Bartonien contribue à l'alimentation en eau de Paris.
- Nappe alluviale de la Marne et de l'Aisne : cette nappe libre ou semi-captive localement repose sur une couche imperméable d'argiles. Elle est captée pour l'alimentation en eau de la ville de Château-Thierry. Celle de l'Aisne est également utilisée pour l'alimentation en eau d'ensembles urbains.
- Nappes profondes : ces nappes ne sont pas exploitées.

La nappe de la craie est très exploitée. La vulnérabilité de cette nappe est liée à la nature et à l'épaisseur des terrains la recouvrant qui agissent comme des filtres successifs.

Non vulnérable dans les zones où elle est captive, elle devient très vulnérable sur le flanc des vallées sèches où se conjugue un manteau limoneux peu épais et un substrat très fissuré de même que les aquifères tertiaires sous-jacents.

La nappe alluviale est très sensible aux transferts de polluants car sans recouvrement.

Des captages d'alimentation en eau potable (AEP) ont été recensés dans le secteur concerné par le périmètre d'épandage : 84 communes de l'Aisne et 45 communes de l'Oise sont concernées par des captages d'eau potable.

La mise en place du plan d'épandage du Calcifield doit être conforme aux dispositions des SDAGE Seine-Normandie et Artois-Picardie. Il y a 10 SAGE sur le périmètre d'épandage dont l'exploitant en a listé les enjeux.

Dans les départements de l'Aisne et de l'Oise, 22 plans de prévention des risques inondation (PPRI) approuvés ont été inventoriés comme concernant des communes du plan d'épandage.

Enfin, toutes les communes du plan d'épandage sont classées en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. L'arrêté du 19 décembre 2011 et l'arrêté du 23 octobre 2013 (Programme national et régionaux) prévoient certaines obligations et interdictions.

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5^e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour la région Picardie prévoit des périodes particulières d'épandage.

IV - Analyse de l'étude d'impact

4.1 - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement l'étude d'impact comporte :

- une présentation du site du projet (cf. pages 5 à 7) ;
- un état initial de l'environnement intitulé « étude préalable » (cf. pages 19 à 38) ;
- une analyse des effets du projet sur l'environnement (cf. pages 39 à 48) ; il manque l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus mais les effets relatifs à la superposition de différents plans d'épandages figurent dans l'étude préalable à l'épandage ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. page 53) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables ainsi que son articulation avec les autres plans programmes concernés (cf. page 20) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. pages 54 à 55) ; l'estimation des dépenses correspondante est non renseignée ;
- l'analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale (cf. page 56) et des difficultés éventuelles non renseignée ;
- un résumé non technique (cf. pages 1 à 4) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact (cf. page 1). Le dossier a été réalisé par la société SEDE Environnement.

Les éléments demandés spécifiquement pour les installations classées pour la protection de l'environnement (cf. article R. 512-8 du code de l'environnement) sont proportionnés aux enjeux.

La forme de l'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 est conforme à l'article R. 419-23 du code de l'environnement.

L'étude d'impact contient toutes les pièces exigées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement à l'exception :

- d'une analyse des impacts cumulés avec d'autres projets,
- d'une estimation des dépenses correspondantes aux mesures environnementales prévues,
- d'une présentation des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact du projet sur ces trois items. Il serait également souhaitable que le résumé technique afférent soit illustré de cartes de localisation et de tableaux récapitulatifs.

Certaines demandes de précisions et remarques ont été exprimées au pétitionnaire. Ces réserves, principalement formelles, ne remettent toutefois pas en cause la pertinence du dossier dans son ensemble.

On note également que de nombreuses mesures environnementales sont garanties par le respect des prescriptions réglementaires et la pertinence de l'étude préalable à l'épandage.

4.2 - État initial

L'état initial est décrit supra dans la partie contexte environnemental. Pour mémoire, la zone d'extension, bien que très étendue, ne comprend que des parcelles agricoles régulièrement cultivées.

4.3 - Analyse des impacts et mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie III, l'étude d'impact a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, notamment en ce qui concerne :

- la proximité de ZNIEFF, ZICO ou PRN : l'activité d'épandage n'affecte que la couche arable du sol, les parcelles concernées sont toutes exploitées dans le cadre de cultures raisonnées : il n'est pas attendu d'impact supplémentaire sur ces milieux spécifiques ;
- l'incidence des épandages sur les zones Natura 2000 : le pétitionnaire a conclu que l'activité d'épandage n'a aucun impact sur ces zones spécifiques en argumentant notamment sur les mesures et pratiques réglementaires ou faits qui contribuent à les préserver ;
- la vulnérabilité de la ressource en eau :
 - réalisation du plan d'épandage permettant d'identifier des zones sensibles d'un point de vue hydrogéologique et pédologique, de définir des doses d'apport, des périodes d'épandage et des aptitudes à l'épandage qui assureront la protection des eaux souterraines ;
 - mise en œuvre de la filière, suivi et autosurveillance des épandages permettant de contrôler l'évolution de la composition de Calcifield, d'ajuster les quantités d'azote minéral et de garantir la transparence de la filière de recyclage agricole.
- les mesures de protection spécifiques prises pour les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable : tout stockage et épandage de Calcifield est interdit en périmètre de protection immédiat, rapproché ou éloigné de ces captages ; les parcelles concernées ont été classées en aptitude 0 à savoir, épandage interdit.
- les SDAGE et SAGE : la mise en place du plan d'épandage du Calcifield est conforme aux dispositions des SDAGE Seine-Normandie et Artois-Picardie ; en effet l'utilisation des sous-produits s'intègre dans les pratiques des agriculteurs dans le cadre de l'amélioration des taux de matières organiques et de calcium des sols cultivés ; les exploitations concernées utiliseront le Calcifield en substitution à d'autres amendements organiques et calciques ; les doses apportées sont calculées sur la base de la fertilisation réalisée par les agriculteurs et la composition du Calcifield. L'ensemble des SAGE existants sur la zone d'étude a été pris en compte dans l'étude.
- les zones inondables : les parcelles figurant dans les zones réglementées des PPRI ont été identifiées sur les cartes d'aptitude à l'épandage et placées en « aptitude 1 » ; aucun stockage de Calcifield ne sera réalisé sur les parcelles situées en zone inondable ;
- le classement en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :
 - l'arrêté du 19 décembre 2011 et l'arrêté du 23 octobre 2013 (Programme national et régionaux) prévoient certaines obligations et interdictions que l'exploitant s'engage à respecter ;
 - l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5^e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour la région Picardie prévoit des périodes d'épandage ; l'exploitant respecte ce dernier ;
- le voisinage : la société GREENFIELD précise que les odeurs et bruits seront limités compte tenu :
 - de l'enfouissement du Calcifield dans les plus brefs délais ;
 - du respect d'une distance d'isolement de 100 m vis-à-vis des habitations pour l'épandage ;
 - le produit est stabilisé donc peu fermentescible et l'émission d'odeurs est ainsi limitée lors des opérations

de reprise en bout de champ et de l'épandage proprement dit ; de plus, le Calcifield ne contient pas d'élément volatil capable de modifier la composition de l'air ;

- les émissions sonores induites par le projet sont limitées au transport et à l'épandage du Calcifield ; le transport est réalisé par camion semi-remorque à raison de 12 allers –retours par jour sur toute l'année ;
- la période d'intervention pour les épandages est limitée de juillet à fin octobre ;

S'agissant plus particulièrement des transports, il convient de noter qu'un important réseau de routes nationales et de routes départementales permet l'accès de l'usine à l'ensemble des communes du périmètre d'épandage. Le réseau de départementales est relayé par de nombreuses routes communales conduisant aux parcelles.

- la faune et la flore : l'épandage interviendra principalement sur chaumes de céréales, de juillet jusqu'à fin octobre ; à cette époque, la flore est presque inexistante et les parcelles offrent très peu de refuge à la faune ; l'activité d'épandage des sous-produits n'aura pas d'impact sur la faune ou la flore au vu des résultats de l'innocuité et dans la mesure où sont assurés l'apport de doses strictement calculées et la gestion stricte de la fertilisation raisonnée.
- les sites et paysages : les territoires concernés se caractérisent par de nombreuses vallées encaissées, dont celle de l'Aisne et de la Marne. Le périmètre du projet est concerné par de nombreux sites et monuments remarquables. Toutefois, le projet présente un enjeu faible pour ces sites et paysages.

Concernant l'analyse des impacts environnementaux induits par le projet, l'autorité environnementale recommande de développer les actions à mettre en place en cas de difficultés dans le suivi de la filière (plainte contre le bruit, les odeurs, non respect du cahier d'épandage,...).

4.4 - Évaluation du risque sanitaire

L'activité projetée correspond à une pratique agricole connue.

Le cadre méthodologique utilisé par GREENFIELD est la démarche d'évaluation des risques sanitaires (ERS). Elle est encadrée par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. En l'occurrence l'analyse est réalisée uniquement sous forme qualitative.

Cette évaluation comprend :

- l'identification des substances émises pouvant avoir un effet sur la santé,
- l'identification des enjeux sanitaires ou environnementaux,
- l'identification des voies de transfert des polluants.

Le dossier du demandeur fait de plus référence aux résultats de l'étude préalable à l'épandage et aux résultats de la démonstration de l'innocuité des sous-produits.

Les substances chimiques retenues sont celles visées par la réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épurations urbaines ou d'installations classées ; elles en constituent également les enjeux :

- les éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Cr+Cu+Ni+Zn) dont l'élément le plus proche des valeurs limites autorisées est le zinc (24 % de la valeur limite de l'arrêté préfectoral précédemment délivré à GREENFIELD, 12 % de la valeur limite nationale),
- les micro-organismes pathogènes : non systématiquement recherchés (non imposé par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 « papetier ») mais le Calcifield est non pulvérulent, répond au critère d'hygiénisation et est enfoui dans les plus brefs délais,
- les composés traces organiques (CTO : 7 PCB + HAP) : valeurs de concentrations très inférieures aux valeurs réglementaires et régulièrement inférieures aux seuils de détection. La valeur maximale rencontrée sur 50 analyses de la somme des 7 HAP représente toutefois 40 % de la valeur maximale actuellement prescrite. GREENFIELD ne propose pas de surveillance renforcée sur ce paramètre. On note que la fréquence d'analyse des CTO actuellement prescrite est de 12 par an.

Concernant les voies de transfert, l'épandage est une activité exercée localement sur une très faible période mais sur un vaste territoire. Ainsi, une même parcelle ne recevra, sauf cas spécifique, un deuxième épandage qu'après 4 à 6 années de délai : le retour d'épandage sur une même parcelle n'intervient en moyenne que 5 ans après le précédent.

Les voies de contamination concernent potentiellement l'ingestion de terre ou de poussières, l'alimentation via les plantes, les animaux ou les eaux souterraines. Dans le cas présent, le cas le plus crédible serait l'ingestion de poussières par les prestataires ou agriculteurs.

Il est précisé qu'aucun effet sur la santé, ni même aucun élément objectif pouvant conduire à suspecter un effet sur la santé n'a pu être constaté dans le passé. Ceci est d'autant plus vrai que les teneurs mesurées en éléments indésirables dans le Calcifield sont très nettement inférieures aux valeurs limites, voire négligeables dans certains cas.

L'épandage à dose agronomique et une gestion rigoureuse de la fertilisation complémentaire sont de nature à ne pas générer d'impact négatif sur la santé.

V - Analyse de l'étude préalable à l'épandage

En plus de l'étude d'impact, l'épandage est subordonné à une étude préalable. À travers celle-ci, l'exploitant a démontré l'innocuité et l'intérêt agronomique des boues, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Ainsi, la surface d'extension apte à l'épandage est de 33 883,02 hectares.

La valeur agronomique a été estimée à partir d'environ 100 analyses hebdomadaires de paramètres agronomiques réalisées entre janvier 2010 et février 2014. Les principaux composants du Calcifield sont la matière organique et le calcium (C). La concentration en azote total reste inférieure à 1%, et la forme ammoniacale n'est pas du tout présente. Au contraire, la dégradation de la matière organique du Calcifield nécessitera d'utiliser l'azote (N) contenu dans le sol. Le rapport C/N est élevé (de l'ordre de 44), ce qui est caractéristique d'un produit très stable.

L'innocuité des boues a été vérifiée au travers 50 analyses réalisées entre janvier 2010 et février 2014. Ces dernières ont porté sur les éléments de traces métalliques et les composés-traces organiques. Les valeurs de concentrations relevées sont très inférieures aux valeurs réglementaires. Les flux cumulés sur 10 ans respectent également les valeurs réglementaires.

La recherche d'agents pathogènes avait été faite en 2001 et était négative. Elle n'a pas été actualisée dans le présent dossier. On note qu'elle n'est pas exigible réglementairement, le déchet épandu n'étant pas modifié par rapport aux autorisations précédentes, de même que le process le générant.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser la recherche d'agents pathogènes dans les boues à épandre.

Le dimensionnement théorique du plan d'épandage a été calculé à 32 590 ha en regard des 79 450,14 ha épandables en additionnant le plan actuel et l'extension demandée.

Le périmètre d'épandage du Calcifield s'étend autour de Château-Thierry dans un rayon de 110 km. Il est réparti sur 200 exploitations, dont 145 sont situées dans l'Aisne et 52 dans l'Oise. Sur les exploitations retenues de cette nouvelle extension du plan d'épandage, 21 ont un ou plusieurs élevages. Pour ces dernières, un bilan de fertilisation a été réalisé afin de vérifier la compatibilité de la présence de déjections animales avec l'intégration des parcelles dans le périmètre d'épandage de Calcifield. D'autres exploitations utilisent des effluents organiques extérieurs. L'exploitant a présenté dans des tableaux la teneur en azote de chaque effluent, la dose d'épandage et la surface annuelle épandue.

D'une manière générale, comme actuellement prévu par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 : « Article II.10. Contrat d'épandage [...] Ce contrat doit spécifier que les parcelles recevant des boues issues de la société GREENFIELD ne doivent pas être fertilisées ou amendées, la même année, par des effluents ou des boues issues d'autres installations industrielles ou stations d'épuration urbaines et par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des boues. »

En effet, les superpositions de plans d'épandage sont donc à éviter autant que possible. La superposition de deux plans d'épandage devra toujours être justifiée et ne peut s'effectuer que dans des cas limités. Elle ne doit pas nuire à la traçabilité des épandages. La démonstration de complémentarité actuelle n'ayant été faite que sur l'azote, les autres conditions devront être justifiées avant tout épandage de Calcifield.

La dose agronomique a été déterminée pour 2 successions de cultures différentes : les facteurs limitant sont le flux de matière sèche sur 10 ans et le rapport C/N élevé ; la dose maximale est fixée à 20 t/ha.

L'aptitude des sols a été déterminée en réalisant 452 prélèvements, 1 242 points supplémentaires seront progressivement analysés dans le cadre du suivi réglementaire. Les points analysés mettent en évidence des teneurs conformes aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

Le plan d'épandage a été défini en considérant 3 classes d'aptitudes différentes. Les périodes d'épandages envisagées respectent les programmes d'action national et régional « nitrate ».

Il importe de noter qu'un suivi agronomique des parcelles d'épandage et de la filière est prévu par le pétitionnaire. Ce suivi sera réalisé par SEDE Environnement. Il sera ainsi notamment effectué un relevé annuel sur chacune des parcelles. Ce dernier portera sur les doses d'effluents apportés et d'équivalence en éléments fertilisants, la fertilisation complémentaire apportée par l'agriculteur et les rendements obtenus.

Concernant le stockage temporaire en bordure de parcelle, les boues pourront être stockées sur les plates-formes de stockage des agriculteurs ou en bordure de parcelles. Les précautions pour éviter le ruissellement seront prises et les distances d'isolement respectées. Ils ne pourront pas dépasser trois mois de stockage dans la zone du « Pays des Sources » (1 an pour les autres zones).

Concernant le stockage permanent, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas d'accéder directement en camions aux parcelles agricoles prévues, le Calcifield est stocké sur des sites d'entreposage permanents, classables sous la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées.

Les sites de Bézu-le-Guéry et Epaux-Bezu étaient identifiés dans l'arrêté du 29 avril 2011. L'exploitant mentionne dans son dossier une demande d'autorisation de SEDE Environnement pour régulariser ces 2 sites existants et pour autoriser un site nouveau sur la commune de Courcelles sur Vesles.

Cette demande figure en annexe de la demande d'autorisation d'épandage sans qu'il soit clairement exprimé si SEDE Environnement compte produire officiellement cette demande.

Pour pouvoir les utiliser, la société GREENFIELD devra dans tous les cas justifier de la régularité de leur situation administrative.

L'autorité environnementale recommande de préciser la situation administrative actuelle et future des stockages permanents de déchets classables sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

VI - Analyse de l'étude de dangers

S'agissant d'une pratique de type agricole, l'activité d'épandage ne présente pas de risques particuliers de type risques industriels.

Le principal risque est agro-environnemental. Un surdosage conduirait à un excès de produits fertilisants par rapport aux besoins des plantes et à un entraînement de ces composés dans le sous-sol et les eaux souterraines.

Le risque agro-environnemental est pris en compte lors de l'étude préalable par les définitions respectives de doses agronomiques, de distance d'isolement et de périodes favorables à l'épandage.

VII - Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

La possibilité d'utiliser le Calcifield à des fins d'amendement calciques et organiques présente l'avantage de concilier les intérêts de la société GREENFIELD SAS et des agriculteurs utilisateurs :

- intérêts techniques : la filière fait appel à des moyens fiables, pérennes et bien connus dans le monde agricole ; l'innocuité et la valeur agronomique du Calcifield présente un intérêt majeur pour l'entretien de sols agricoles dans une région souvent déficitaire en carbonate de calcium ;

- intérêts économiques : pour les agriculteurs, les apports gratuits de Calcifield se substituent en partie aux autres amendements organiques ou calciques et permettent aux agriculteurs de réaliser des économies sur leurs achats d'intrants.

Pour la société GREENFIELD, le recyclage agricole est la filière présentant une logique environnementale cohérente, usuellement retenue par l'industrie papetière en France pour recycler ses sous-produits présentant un intérêt agricole. Elle permet de faire des économies par rapport à d'autres filières.

Les justifications ont donc pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir la biodiversité, le paysage, la protection de la ressource en eau et la prise en compte des risques industriels et naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

Certains éléments identifiés supra pourraient utilement compléter le dossier. Toutefois, en l'état, les impacts environnementaux paraissent maîtrisés.

L'autorité environnementale recommande

- de compléter l'étude d'impact du projet par les items suivants :
 - une analyse des impacts cumulés avec d'autres projets ;
 - une estimation des dépenses correspondantes aux mesures environnementales prévues ;
 - une présentation des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact ;
- de développer les actions à mettre en place en cas de difficultés dans le suivi de la filière (plainte concernant le bruit, les odeurs, non respect du cahier d'épandage ...) ;
- d'illustrer le résumé technique de cartes de localisation et de tableaux récapitulatifs ;
- d'actualiser la recherche d'agents pathogènes dans les boues à épandre ;
- de préciser la situation administrative actuelle et future des stockages permanents de déchets classables sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

Amiens, le 25 août 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Francis COUDON